



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro : CF-2018-20
Date d'entrée en vigueur : 10 août 2018
ATA: 32
Certificat de type : A-234

Sujet :

Train d'atterrissage – vérins de contrefiche latérale de train d'atterrissage principal contenant des roulements à billes en deux morceaux non conformes

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20003 à 20500 et 20501 à 20665, équipés de roulements à billes en deux morceaux de référence 104467672.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Le fournisseur de trains d'atterrissage a informé Bombardier Aéronautique d'un problème de qualité affectant des vérins de contrefiche latérale de train d'atterrissage principal qui ont été assemblés en utilisant des roulements à billes en deux morceaux qui sont non conformes. La fabrication des roulements visés utilise un matériau qui ne respecte pas les propriétés exigées du matériau. Si cet état n'est pas corrigé, il peut entraîner une sortie ou une rentrée asymétrique du train principal et un affaissement subséquent du train durant l'atterrissage.

La présente CN rend obligatoire la vérification des vérins de contrefiche latérale de train principal posés et le remplacement des pièces visées.

Mesures correctives :

- A. Vérifier le numéro de série des vérins de contrefiche latérale de train principal gauche et droit de référence (réf.) 40310-103 conformément à la version initiale du bulletin de service (BS) 100-32-30 de Bombardier, en date du 18 décembre 2017, ou de réf. 2-8554-2 conformément à la version initiale du BS 350-32-006, en date du 18 décembre 2017, selon le cas, ou de toute révision ultérieure de ces BS approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, en utilisant le calendrier suivant :

Cycles des avions	Conformité
À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN : 3350 cycles de vol ou moins	Avant l'accumulation de 3750 cycles de vol ou dans les 48 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN : plus de 3350 cycles de vol	Dans les 400 cycles de vol ou les 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

- B. Si le numéro de série de la pièce posée est précisé dans le tableau 1, paragraphe 2.B, partie A – vérification spéciale, de la version initiale du BS 100-32-30, en date du 18 décembre 2017, ou de la version initiale du BS 350-32-006, en date du 18 décembre 2017, ou de toute révision ultérieure de ces BS approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, selon le cas, remplacer le roulement à billes en deux morceaux de réf. 104467672 conformément au paragraphe 2.C., partie B – modification – remplacement du roulement à billes en deux morceaux du BS applicable.
- C. Si la pièce posée ne figure pas dans le tableau 1 de la version initiale du BS 100-32-30, en date du 18 décembre 2017, ou de la version initiale du BS 350-32-006, en date du 18 décembre 2017, ou de toute révision ultérieure de ces BS approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, aucune autre mesure n'est nécessaire.
- D. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser sur les BD-100-1A10 un vérin de contrefiche latérale de train principal portant un numéro de série indiqué dans le tableau 1, paragraphe 2.B de la version initiale du BS 100-32-30, en date du 18 décembre 2017, ou de la version initiale du BS 350-32-006, en date du 18 décembre 2017, ou de toute révision ultérieure de ces BS approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, à moins que le roulement en deux morceaux de réf. 104467672 ait été remplacé auparavant.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 27 juillet 2018

Contact:

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.